

9

MK
~~999~~

LE CONSORTIUM MASHAK PETROLEUM LLC - CLOGGIL SYSTEMS

et

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

entre

..... Février, 2018

ANNEXES AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A	4
ANNEXE B	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. Objet	5
2. Interprétation.....	5
3. Modification	5
4. Unité de compte.....	5
5. Paiement	5
6. Principe de liquidation	6
7. Valeur des transactions	6
8. Taux de Change	6
9. Parties imposables, déclarations fiscales et quitus fiscal	7
CHAPITRE II – COMPTABILITÉ DES COÛTS PÉTROLIERS.....	8
10. Principes comptables et tenue des comptes de Coûts Pétroliers.....	8
11. Classification, définition et allocation des Coûts Pétroliers	9
12. Méthodes comptables et principes d'imputations des Coûts Pétroliers.....	11
13. Principes de détermination des prix de revient.....	17
14. Coûts non récupérables.....	17
15. Crédits et produits connexes	18
16. Utilisation des biens, cessions, mises au rebut	19
17. Inventaire	19
CHAPITRE III – COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.....	21
18. Principes comptables de la comptabilité générale	21
19. Le Bilan	21
20. Les comptes de résultat.....	22
CHAPITRE IV - ÉTATS - SITUATIONS	23
21. États obligatoires	23
22. États des Opérations de Recherche	23
23. États des Opérations de Développement et d'Exploitation.....	23
24. États de variation des comptes d'immobilisations et de stocks de matériels, fournitures et de matières consommables.....	24
25. État de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production	24
26. États des quantités d'Hydrocarbures transportées	25
27. États des quantités d'Hydrocarbures enlevées	26
CHAPITRE V - AUDITS – SUIVI - CONTRÔLES PAR L'ÉTAT.....	27
28. Droit d'audit et d'inspection de l'Etat	27
ANNEXE C	29
ANNEXE D	30
1. Les Parties au Contrat d'Association et leurs Participations	30
2. L'objet du Contrat d'Association	30
3. Durée du Contrat d'Association	31
4. L'Opérateur.....	31
5. Les processus de prise de décision : le Comité d'Association.....	33
6. Les droits et obligations des Parties.....	34
7. Les procédures d'enlèvement	39
8. Les processus de séparation.....	40
9. Les procédures de liquidation des opérations	41
10. Dispositions diverses	41
ANNEXE E	42

ANNEXE E BIS	43
ANNEXE F	45
Article 1. Autorisation de Transport Intérieur	45
Article 2. Modalité d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur	45
2.1. Demande d'une Autorisation de Transport Intérieur	45
2.2. Enquête par le Ministre chargé des Hydrocarbures	46
2.3. Recevabilité de la demande	47
2.4. Approbation de la Convention de Transport.....	47
2.5. Attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur	47
2.6. Présentation d'un projet de modification.....	47
2.7. Approbation du projet de modification.....	47
Article 3. Occupation des terrains.....	47
Article 4. Bénéfice des conventions internationales en matière de transport.....	48
Article 5. Cession et renonciation en matière d'Autorisation de Transport Intérieur	48
5.1. Cession et changement de Contrôle.....	48
5.2. Non respect des obligations liées à la cession ou au changement de Contrôle.....	48
5.3. Renonciation totale ou partielle	48
5.4. Renonciation d'un Co-Titulaire	49
Article 6. Convention de Transport	49
6.1. Régime fiscal	49
6.1.1. Impôt direct sur les bénéfices	49
6.1.2. Exonération.....	49
6.2. Droit de transit	50
6.3. Tarif de transport	50
6.4. Régime douanier	50
6.5. Clause de stabilité	50
6.6. Sous contractants	50

~~228~~
ML

eg

ANNEXE A

DÉLIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées de la Zone Contractuelle sont telles que décrites ci-après. Ces coordonnées font partie intégrante de la Zone contractuelle de Recherche dans la limite des surfaces qui n'entrent pas dans le périmètre d'un permis ou d'une autorisation accordée avant la date de signature du présent Contrat à un Tiers.

la Zone contractuelle de Recherche inclut le bloc **Lac Chad Block I-50%**:

I- Coordonnées du **Lac Chad Block I-50%**

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	14	29	33		15	47	36
2	14	39	15		16	0	0
3	15	0	0		16	0	0
4	15	0	4		15	0	35
5	14	50	18		15	0	27
6	14	50	10		15	9	31
7	14	41	3		15	9	23
8	14	40	57		15	16	14
9	14	30	5		15	16	5

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ quatre mille neuf huit (4908) Km².

~~CPA~~
MK

ANNEXE B

PROCÉDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Objet**

La présente Annexe portant procédure comptable a pour objet :

- a) d'une part, de définir les règles, méthodes et procédures auxquelles le Contractant est tenu de se conformer dans le cadre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat ;
- b) d'autre part, de préciser les états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers périodiques ou non, qui doivent être obligatoirement fournis à l'État en plus de ceux prévus par la législation fiscale et douanière applicable au Contractant.

2. **Interprétation**

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations de la présente Annexe et celles du Contrat, ces dernières prévalent.

3. **Modification**

Les stipulations de la présente Annexe peuvent faire l'objet d'une révision d'accord Parties par un avenant signé par les Parties approuvé par l'Assemblée Nationale et joint au Contrat.

4. **Unité de compte**

Tous les livres, comptes, relevés et rapports seront préparés en français et libellés en Dollars.

5. **Paiement**

5.1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les paiements entre les Parties seront effectués en Dollars et versés sur tout compte bancaire désigné par la partie bénéficiaire.

5.2. En cas de retard de paiement par l'une des Parties des sommes dues à l'autre Partie, lesdites sommes porteront intérêt au Taux de Référence plus trois pour cent (3%) à compter du Jour où elles auraient dû être versées.

6. Principe de liquidation

6.1. Tous les livres, comptes, relevés et autres états comptables seront préparés sur la base des engagements (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus :

- a) dans le cas des biens, pendant la période comptable au cours de laquelle le transfert de propriété a lieu ; et
- b) dans le cas des prestations de services, pendant la période comptable au cours de laquelle ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Contractant démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et, d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1, tous les états visés aux articles 21 à 27 de la présente Annexe seront préparés sur la base des paiements effectifs. Une réconciliation trimestrielle et annuelle entre les états préparés sur la base de paiements effectifs et ceux préparés sur la base des engagements sera jointe aux états visés aux articles 21 à 27 ci-dessous.

7. Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre l'Etat et le Contractant, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses crédités ou débités sur les livres, comptes, relevés et états préparés, tenus ou à soumettre au titre du Contrat, seront conclues dans des conditions de pleine concurrence entre parties.

8. Taux de Change

8.1. Pour permettre la conversion entre le Franc CFA ou toute autre monnaie d'une part, et le Dollar d'autre part, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux cotés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier Jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés.

8.2. L'enregistrement initial des dépenses ou recettes afférentes aux Opérations Pétrolières réalisées dans une monnaie autre que le Dollar, y compris le Franc CFA, s'effectue en Dollars, à titre provisoire, sur la base des taux de change calculés conformément aux stipulations du paragraphe 8.1 de la présente Annexe.

8.3. La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

8.4. Le Contractant fera parvenir à l'État, avec les états trimestriels prévus aux articles 21 à 27 de la présente Annexe, un relevé des taux de change utilisés au cours du Trimestre concerné déterminés conformément aux stipulations du paragraphe 8.1 de la présente Annexe.

8.5. Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies autres que le Dollar, y compris le Franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Opérations Pétrolières, le Contractant ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes de Coûts Pétroliers.

9. Parties imposables, déclarations fiscales et quitus fiscal

9.1. Conformément aux stipulations du Paragraphe 22.2 du Contrat, la Comptabilité des Coûts Pétroliers relative aux opérations résultant de l'exécution du Contrat, est tenue par l'Opérateur pour le compte du Contractant.

9.2. Chaque entité composant le Contractant souscrit auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, toutes les déclarations fiscales prévues par les Lois en Vigueur, notamment la déclaration statistique et fiscale relative à l'impôt direct sur les bénéfices. Ces déclarations doivent être accompagnées de toutes les annexes et pièces justificatives requises par la législation en vigueur.

9.3. Pour les besoins d'établissement de la déclaration statistique et fiscale mentionnée au paragraphe 9.2 de la présente Annexe, l'assiette taxable de l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant est égale à la somme des ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'Année Civile par ladite entité, valorisées au Prix du Marché Départ Champ, déduction faite des dépenses effectivement récupérées par ladite entité au titre du Cost Oil pendant la même Année Civile.

9.4. Chaque entité composant le Contractant est exonérée du paiement de l'impôt direct sur les bénéfices prévu par le droit commun pour ses opérations réalisées dans le cadre du Contrat. Toutefois, la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 42 et 43 du Contrat est l'équivalent de l'impôt direct sur les bénéfices dû par les entités soumises à cet impôt en République du Tchad. Cette part de Profit Oil est portée sur les déclarations fiscales de chaque entité composant le Contractant en proportion de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée.

9.5. Le reversement à l'administration fiscale du produit de la commercialisation de la part de Profit Oil revenant à l'Etat incombe à l'Etat.

~~SM~~
MK

cy

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ DES COÛTS PÉTROLIERS

10. Principes comptables et tenue des comptes de Coûts Pétroliers

10.1. Organisation de la comptabilité

Le Contractant tiendra une comptabilité (ci-après désignée la "**Comptabilité des Coûts Pétroliers**") permettant de distinguer les Opérations Pétrolières régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées en République du Tchad.

Il doit par ailleurs enregistrer séparément dans ses livres et comptes tous les mouvements représentatifs des intérêts séparés du Contractant qui ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers régis par le Contrat et par les Annexes.

La Comptabilité des Coûts Pétroliers correspondra à la comptabilité analytique du Contractant et à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Opérations Pétrolières.

La comptabilité du Contractant doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés sous une forme qui permet aux entités composant le Contractant, une fois les relevés reçus, d'enregistrer normalement dans leurs livres comptables les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations Pétrolières que le Contractant a payés ou encourus.

10.2. Plan des comptes

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant soumettra à l'Etat un projet de plan des comptes relatif à ses comptes, livres, relevés et états. Ce plan devra décrire, entre autres et en détails, les bases du système comptable (comptabilité analytique, comptabilité générale) et les procédures à utiliser dans le cadre du Contrat ainsi que la liste des comptes. Ce plan sera conforme aux règles, principes et méthodes comptables édictées par le plan comptable OHADA et aux pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale lorsque ces dernières ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la soumission à l'État de ce projet de plan comptable, le Contractant et l'État se mettront d'accord sur un plan comptable définitif. Suite à cet accord, le Contractant devra établir avec diligence, et fournir à l'État des copies formelles du plan des comptes détaillé et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui devront être observées dans l'exécution du Contrat.

10.3. Modifications du Plan des comptes

Toute modification ultérieure du plan des comptes définitif arrêté conformément aux stipulations du paragraphe 10.2 de la présente Annexe devra être soumise à l'approbation de l'État. La proposition de modification et le nouveau plan comptable correspondant doivent être accompagnés d'un exposé des motifs justifiant cette modification. L'État se prononce sur cette proposition de modification dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa date de réception. Il pourra, le cas échéant, demander par écrit des révisions appropriées à ladite proposition de modification. Le silence gardé par l'État à l'expiration du délai mentionné au présent paragraphe 10.3 vaut approbation du projet de modification.

cy

~~cy~~
ku